

Statuts de l'Association «Accueil-Art-Activités »

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2018

A Saint Sébastien sur Loire

Remplace les statuts du 20 novembre 2008

Titre I. Objet et Composition

Article 1. Composition.

IL est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. Dénomination et Durée.

Cette association prend pour titre : « Accueil-Art-Activités » à Saint Sébastien sur Loire.
Sa durée est illimitée.

Article 3. Objet.

L'association a pour objet :

- D'accueillir et de proposer aux adultes, sans distinction d'âge, de sexe, de milieu social, d'opinion politique ou philosophique, des activités de loisirs, des rencontres, des échanges afin que chaque personne s'intègre au mieux au quotidien.
- De susciter et d'encourager la création et l'animation d'activités nouvelles dans un cadre culturel et de loisirs, sans recherche de performance.

Article 4. Siège Social.

Son siège social est fixé à La Tullaye, 42, bld des Pas enchantés 44230 Saint Sébastien sur Loire.

Il pourra être transféré en tout endroit de la ville de Saint Sébastien sur Loire par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. Membres.

Pour faire partie de l'association, les membres adhérents et participants doivent être en accord avec les buts de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Cette cotisation pourra être majorée pour les adhérents « non résidents » de la ville de St Sébastien sur Loire.

Titre II. Administration et Fonctionnement.

Article 6. Le Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 9 membres au moins et 15 membres au plus. Ces membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles sans limitation du nombre de mandats successifs.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir lui-même au remplacement de ses membres par un choix provisoire à soumettre à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Le nombre de membres ainsi cooptés par le Conseil ne peut-être supérieur à la moitié des membres composant celui-ci.

Article 7. L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunira une fois par an, au moins. Elle se réunira également chaque fois que le tiers des membres l'estimeront nécessaire.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Bureau sur la situation morale et la gestion financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Article 8. Les Ressources.

Les ressources de l'association se composeront outre le produit des cotisations, d'une participation par activité dont le montant sera défini par le Conseil d'Administration en début de chaque année.

Article 9. Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élaborera un règlement intérieur qui devra être approuvé en Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement qui liera tous les membres de l'association pourra régler certains points de détails non prévu par les présents statuts.

Ce règlement intérieur pourra être modifié, si besoin est, en tout ou partie, par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale ordinaire.

Titre III. Modifications des Statuts. Dissolution.

Article 10. Modifications des Statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Les statuts seront modifiés à la majorité qualifiée des deux tiers présents ou représentés. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, dans les quinze jours, une seconde Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration et cette fois, elle peut délibérer à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 11. Dissolution.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale et par une majorité groupant la moitié, au moins, du nombre d'associés.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.